

# **GE\_GERICHTE DAS/295/2023 vom 27. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_295\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_295_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/295/2023 du 27 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/295/2023 del 27 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par des personnes habilitées à le faire, dans le délai prescrit. Il est en conséquence recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

Les recourants font d'abord grief au Tribunal de protection de ne pas avoir notifié sa décision à C\_\_\_\_\_. Indépendamment de la question de savoir si tel est le cas ou non, celui-ci en a manifestement eu connaissance dans le délai de recours qui courait pour les membres de l'hoirie auxquels la décision a été notifiée, puisqu'il s'est associé au recours déposé dans ledit délai par l'hoirie. Il ne subit aucun dommage de ce fait. Par ailleurs, les recourants ne tirent rien de ce grief, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant.

## **E. 3**

Les recourants concluent en outre à ce que le solde des honoraires du curateur, fixés par le Tribunal de protection, soit laissé à sa charge et que les émoluments de contrôle dudit Tribunal des rapport et comptes finaux du curateur soient "supprimés". Ils invoquent à l'appui de ces conclusions des manquements du curateur, qui auraient dû conduire le Tribunal de protection à une décision conforme à leurs conclusions, celui-ci ayant en outre "failli" dans son contrôle en acceptant des frais d'enregistrement du testament qu'ils estiment nul.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés. L'autorité de protection fixe la rémunération, en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 7 ad art. 404 CC).

### **E. 3.1.1**

Le curateur doit exécuter les tâches qui lui sont confiées avec diligence et d'une manière conforme à l'intérêt de la personne qu'il représente, les règles générales du mandat s'appliquant par analogie (art. 413 al. 1 CC). Selon la jurisprudence et une partie de la doctrine, lorsque le mandataire n'exécute pas correctement son contrat, le mandant n'est tenu de payer les honoraires que

- 5/8 -

C/14750/2014-CS pour les services rendus, pour autant que ces services ne soient pas complètement inutilisables (ATF 124 III 423 consid. 3b et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1: 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010, consid. 3). Le critère de l'utilité est toutefois contestable. L'absence de résultat étant étranger au fondement de la rémunération, seule la violation de l'obligation de diligence par le mandataire doit déterminer la réduction de la rémunération (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e édition, 2021, n. 35 ad art. 398 CO).

### **E. 3.1.2**

A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15, ci-après : RRC), prévoit que la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). Il soumet la rémunération d'un curateur privé professionnel au tarif horaire suivant: pour un avocat chef d'étude, 200 fr. pour la gestion courante et de 200 fr. à 450 fr. pour son activité juridique; pour un avocat collaborateur, 150 fr. pour la gestion courante et 300 fr. au maximum pour l'activité juridique; pour un stagiaire, 120 fr. pour la gestion courante et 120 fr. au maximum pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC). La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal de protection sur la base d'un décompte détaillé, qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Outre le temps consacré, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne représentée (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.1.4; 5A\_342/2017 du 4 mai 2018 consid. 3).

### **E. 3.2**

Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1er 1ère phr. CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Le rapport final a un but d'information et non de contrôle de l'exécution de la curatelle. Il doit être approuvé s'il remplit son devoir d'information (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_714/2014 c. 3; 5A\_151/2014 c. 6.1). Il est un compte-rendu subjectif des circonstances. Son approbation n'implique pas d'examiner la véracité des éléments contenus dans le rapport, ni n'emporte l'acceptation des déclarations et de l'activité du curateur (VOGEL/AFFOLTER, Zivilgesetzbuch I, Basler Kommentar, 2018, n. 22 ad art. 425). L'approbation n'a pas d'effet de droit matériel direct, n'a pas valeur de décharge complète du curateur, et n'est pas une décision portant sur l'existence ou l'absence d'une prétention à l'encontre du

- 6/8 -

C/14750/2014-CS curateur, qui est du ressort du juge civil (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_494/2013 c. 2.1).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 416 al. 1 ch. 1 à 9 CC, lorsqu'il agit au nom de la personne concernée, le curateur doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour effectuer divers actes listés par cette disposition. Au sens de l'art. 467 CC, toute personne capable de discernement âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi. Selon l'art 19 al. 1 CC les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. Selon l'art. 19c al. 1 CC, elles exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés. Est notamment un droit strictement personnel, la confection d'un testament (FRANKHAUSER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2022, no 5 ad 19c); WERRO/SCHMIDLIN, CR-CC, 2010 no 34 ad art. 19)

### **E. 3.4**

Selon l'art. 53 du règlement sur le tarif des frais en matière civile (RTFMC), l'émolument forfaitaire de décision pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire de 3 ‰ si la fortune nette dépasse 300'000 fr. Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, la personne insolvable ou sans revenu peut être dispensée d'émolument.

### **E. 3.5**

En l'espèce, il convient d'entrée de cause de relever avec le curateur, que son activité (hormis le seul point soulevé qui sera examiné ci-dessous), de même que le montant de ses honoraires, arrêtés par le Tribunal de protection, ne sont pas remis en cause. Le rapport final du curateur a été rendu en temps et heure, suite au décès du défunt sous protection, et sa note d'honoraire établie conformément aux principes qui en guident la confection. Il en découle que les honoraires sont dus et que, conformément aux principes rappelés plus haut, le protégé, respectivement son hoirie, sont en principe responsables de leur paiement. Comme rappelé plus haut également, il n'appartient pas à l'autorité de contrôle du rapport d'examiner la responsabilité éventuelle découlant de l'activité du curateur, cette tâche étant celle du juge civil, le cas échéant. Cela étant et avec le curateur, l'on constate d'emblée que le reproche élevé par les recourants à l'encontre du curateur relativement à la confection du testament du défunt apparaît infondé, celui-ci ayant exercé, capable de discernement, un droit strictement personnel, ne requérant pas l'approbation du curateur, et encore moins celle de l'autorité de protection.

- 7/8 -

C/14750/2014-CS Par conséquent, tant le reproche fait au curateur que celui, par ricochet, formulé à l'égard du Tribunal de protection à ce propos tombent à faux. Quant à l'émolument de contrôle du Tribunal de protection, dont les recourants ne prétendent pas, à raison, qu'il aurait été faussement calculé, il ne peut être que confirmé, les conditions à son abandon n'étant, au vu de la disposition légale topique rappelée ci-dessus, pas réalisées.

## **E. 4**

En définitive, le recours ne peut qu'être rejeté en totalité, sous suite de frais qui seront arrêtés à 800 fr., à charge des recourants conjointement et solidairement (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr. d'ores et déjà versée. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14750/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2153/2023 rendue le 12 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14750/2014. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge des recourants conjointement et solidairement. Les compense partiellement avec l'avance de frais versée par eux en 400 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, au versement à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pourvoir judiciaire, du solde des frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.